

Date de mise en ligne le 19 10 2023

**Arrêté n° 223/23/AJ
portant délégation de signature**

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner une délégation de signature prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales à Monsieur Hervé MIREMONT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Hervé MIREMONT, est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité pour la signature des bons d'essence.

ARTICLE 2^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressé, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Trésorier.

Fait à LONS, le 11 octobre 2023

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE